CONTRAT DE CESSION DU DROIT D’EXPLOITATION D’UN SPECTACLE

(ARTICLE 279 BIS DU CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

N° SIRET :

Siège social :

Adresse postale :

Tel/fax :

Licences :

Représenté par **……………….** en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée **«** **LE PRODUCTEUR »** d’une part

ET

N° Siret :………………. / Code APE : ……………….

Licences :

Adresse :

Mail :

Représentée par **……………………………** en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « **L’ORGANISATEUR** » d’autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du**. *(n° d’objet :………….)*** Pour lequel il s’est assuré le concours des artistes nécessaires aux représentations.

1. **L’ORGANISATEUR** s’est assuré de la disposition des salles (nom et adresse précise des lieux) :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

## LE PRODUCTEUR s’engage à donner, dans le cadre du partenariat d’action culturelle entre l’organisateur et le producteur et dans les conditions définies ci-après, .. représentations du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

**DATES ET HORAIRES :**

## Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d’employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l’emploi, le cas échéant, de mineurs ou d’artistes étrangers dans les spectacles.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d’une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le producteur assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira à l’organisateur les éléments nécessaires à la publicité.

LE PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle. Elle fait partie intégrante du présent contrat.

**Article 3 – OBLIGATION DE L’ORGANISATEUR**

L’ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et tous les équipements et le matériel inclus dans la fiche technique, y compris le personnel nécessaire au démontage et au service des représentations. Il assurera le service de billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. Il assurera en outre le service général de sécurité. En qualité d’employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel.

En matière de publicité et d’information, L’ORGANISATEUR s’efforcera de respecter l’esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

**Mentions obligatoires : …………**

L’ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR le bilan de fréquentation pour chacune des représentations, avec mention du nombre de scolaires et de places exonérées, au plus tard quinze jours après la dernière représentation.

**Article 4. – PRIX DES PLACES**

Le prix des places est librement fixé par l’organisateur.

Jauge du spectacle :**…. (tout dépassement devra être validé en amont avec le Producteur)**

**Article 5. – CONDITIONS FINANCIERES**

L’ORGANISATEUR s’engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, la somme totale de **………………………………..€.**

**Détail des frais : ………………………..**

### 

L’ORGANISATEUR prendra en charge les frais d’hébergement soit .. **personnes équipe artistique** (1 chambre simple + 1 chambre double) pour ……….

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR se fera par chèque à l’issue de la dernière représentation sur présentation de facture.

**Article 6 – DROITS D’AUTEUR**

NÉANT.

**Article 7 – MONTAGE – DEMONTAGE - REPETITION**

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du producteur à partir du **……. à partir de ….**. Le démontage et le chargement se feront à l’issue de la dernière représentation le mardi 14 avril**.**

**Article 8 – ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d’assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L’ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

**Article 9 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION**

En dehors des émissions d’information radiophoniques ou télévisées d’une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

**Article 10 – ANNULATION D’UN CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d’aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure (guerre, révolution, inondation, épidémie, deuil national, émeutes, grèves ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacle).

Toute annulation pour une raison autre que celles décrites ci-dessus entraînera pour la partie défaillante l’obligation de verser à l’autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 11- COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige sur l’interprétation ou l’application du présent contrat, les parties conviennent de s’en remettre à l’appréciation des tribunaux de Montluçon, mais seulement après épuisement des voies amiables.

**Fait à ……………., le………….**(En 2 exemplaires)

« LE PRODUCTEUR » (1) « L’ORGANISATEUR » (1)(1) Précédé de la mention « Lu et approuvé »